Mairie de Saint Antoine de Breuilh 63 Avenue du Périgord 24230 Saint Antoine de Breuilh

Tel: 05 53 74 51 20 Fax: 05 53 73 16 04 Email: mairie.st.antoine.breuilh24@wanadoo.fr

> COMMISSION D'ENQUETE PPRI DE LA VEZERE

À Saint Antoine de Breuilh, le 10/11/2021

Objet : Révision des plans de prévention du risque inondation de la Vézère

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Maire de la Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh, située sur le bassin versant de la Dordogne, dont la Vézère est un affluent majeur.

Notre territoire est soumis aux mêmes enjeux que la Vézère en termes de risques d'inondation et dispose d'un PPRi ancien, aujourd'hui insuffisant pour répondre de manière adaptée aux enjeux de notre territoire. En particulier, la question des installations d'énergies renouvelables n'y est pas traitée.

L'approche proposée dans le cadre du PPRi de la Vézère nous semble présager les évolutions possibles du PPRi de la Dordogne amont dont la DDT nous a indiqué prévoir la prescription dans un horizon temporel proche, sous des conditions de traitement similaires.

Compte tenu des prescriptions proposées dans le projet de règlement de la Vézère mis à disposition dans le cadre de la présente enquête, nous nous inquiétons des restrictions maintenues par le futur PPRi vis-à-vis des installations photovoltaïques et des conséquences pour l'autonomie énergétique de nos territoires.

Ces évolutions réglementaires étant complexes et peu fréquentes, il nous faut aujourd'hui saisir cette opportunité pour nous tourner sereinement vers l'avenir en donnant à nos territoires les moyens de mettre en œuvre des politiques de développement énergétiques durables. En ce sens, le PPRi de la Vézère autant que celui de la Dordogne amont en tant que servitude réglementaire ayant un impact majeur pour l'aménagement, doit nous permettre de répondre aux enjeux actuels.

Plus largement il s'agit pour nous de disposer d'une meilleure visibilité de la position départementale vis-à-vis des projets photovoltaïques au sol et flottants afin de donner une orientation viable à nos projets.

Vous trouverez ci-joint une note de synthèse qui précise nos interrogations quant à l'interprétation réglementaire du futur PPRi de la Vézère.

Vous priant d'accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

Le Maire, M Christian GALLOT



La révision du PPRi de la Vézère propose dans son futur règlement d'autoriser les installations photovoltaïques au sein des zones inondables situées en aléa faible au sein de la zone rouge en précisant à l'alinéa 7 :

« Les centrales photovoltaïques et les mâts éoliens sont autorisées, uniquement en aléa faible, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être ancrés au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence. Les équipements électriques vulnérables, y compris les panneaux photovoltaïques, devront être placés au-dessus de la cote de référence.

Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. »

Cette évolution bien qu'indispensable et cohérente avec l'atteinte des objectifs de la transition énergétique soutenus par l'État fait face à des difficultés de mise en œuvre à l'échelle locale, notamment vis-à-vis de la raréfaction du foncier, de la rationalisation des usages et de la compatibilité aux différentes réglementations.

En outre, les enjeux de la biodiversité transcris dans la loi de 2016 orientent de plus en plus les opérateurs des énergies renouvelables vers les sites dégradés pour le développement de leurs projets. La mise en œuvre par l'état de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) garantissant aux opérateurs un prix d'achat compétitif de l'électricité verte en particulier pour les projets situés en sites dégradés (cas 3 du cahier des charges de l'AO) entérine ces orientations.

Néanmoins, du fait de la position de certains de ces sites, notamment les anciennes carrières, au sein des zones inondables, les possibilités de s'inscrire dans la démarche de la CRE pose question. Les restrictions imposées par les PPRI, et notamment par le futur PPRi Vézère sont des obstacles potentiels pour ces projets.

La plupart des anciennes carrières alluvionnaires laissent à leur remise en état, au moins en partie, une ancienne zone d'extraction formant un plan d'eau. Pour répondre à ces contraintes, les projets de centrales photovoltaïques flottants se sont développés ces dernières années.

Ce type de projet soulève plusieurs interrogations au titre de leur compatibilité avec l'alinéa n°7 tel qu'il figure au projet de règlement, à savoir :

- que la qualification de l'aléa est conditionnée notamment par la hauteur d'eau au-dessus du terrain naturel;
- que le « terrain naturel » au niveau d'un plan d'eau ne peut être caractérisé de manière évidente :
- que la cote de plan d'eau qui pourrait être assimilée au terrain naturel subit des variations saisonnières parfois significatives (1m);
- que ces variations influent sur la caractérisation de l'aléa présenté dans le PPRi.

Compte tenu de ces éléments et de leur importance dans la caractérisation de l'aléa, nous souhaiterions un éclaircissement sur la lecture réglementaire qui sera faite pour les projets photovoltaïques flottants.

La rédaction qui nous semblerait favoriser une meilleure intégration des projets flottants au PPRi de la Vézère serait de porter à l'article 7 la mention complémentaire suivante :

« Les centrales photovoltaïques flottantes sont autorisées dans toute la zone rouge, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être ancrés au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence. Les équipements électriques vulnérables, devront être placés au-dessus de la cote de référence.

Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.»

De fait du type d'installation les panneaux photovoltaïques seront situés au-dessus de la cote de référence du PPRi, avec une revanche de 20 cm mini par rapport au plan d'eau (épaisseur des modules flottants supportant les panneaux) conformément aux dispositions générales du PPRi.